



REGLEMENT DU CONCOURS « JARDINS SECRETS »

CONCOURS NATIONAL DES JARDINS D'AGREMENT PRIVÉS

Article 1 – Objet

Le concours national des jardins d'agrément privés (CNJAP), concours « Jardins Secrets », est organisé, tous les deux ans, par la Société Nationale d'Horticulture de France, pour récompenser les particuliers ou associations à but non lucratif, propriétaires de jardins, ayant créé ou restauré un jardin d'agrément privé, sous réserve qu'ils s'engagent à l'ouvrir au public, occasionnellement ou sur demande, et au moins une fois l'an.

Article 2 – Conditions de participation

Le CNJAP est ouvert à tous les particuliers et associations à but non lucratif, propriétaires de jardins en France métropolitaine, qu'ils soient ou non adhérents à la SNHF, sous réserve que le jardin présenté ne soit habituellement pas ouvert au public ou, s'il l'est, que cette ouverture au public soit occasionnelle ou sur demande et ne fasse pas l'objet d'une exploitation à des fins commerciales.

Les candidats au CNJAP peuvent avoir sollicité l'assistance technique d'un professionnel du paysage, paysagiste ou entreprise, pour l'aménagement ou la restauration de leur jardin. Dans cette hypothèse, ils devront préciser, dans leur dossier de candidature, l'étendue des prestations qui leur ont été confiées. Une attention particulière sera, dans tous les cas, portée à l'implication personnelle des candidats au CNJAP dans la création ou la restauration du jardin qu'ils présentent.

Les candidats au CNJAP autorisent la communication sur leurs noms et sur le nom de leur jardin, sur tout support de communication lié au concours, sans limite de temps.

Le CNJAP n'est pas ouvert aux professionnels du paysage, ni à leur famille. Les membres des jurys du CNJAP, tant national que régionaux, et leur famille ne peuvent pas concourir.

Les lauréats du CNJAP ne pourront concourir à une édition ultérieure du CNJAP qu'après un délai de 6 ans.

Article 3 – Catégories de jardin

Le CNJAP comporte les catégories suivantes :

- Jardin d'une surface de moins de 500 m²
- Jardins d'une surface comprise entre 500 m² et 1500 m²,
- Jardins d'une surface comprise entre 1500 m² et 5000 m²,
- Jardins d'une surface supérieure à 5000 m².

Pour chaque catégorie, il est décerné un prix et, le cas échéant, des accessits.

En plus de ces quatre prix, il est décerné le prix « Lucie et Roland Gombault » à un jardin, de quelque dimension qu'il soit, pour la qualité exceptionnelle de sa végétation, que ce soit au regard de la diversité de ses collections, de la présence de plantes rares ou acclimatées et des aménagements faits pour les mettre en valeur.

Article 4 – Modalités de candidature

Les dossiers de candidature au CNJAP seront téléchargeables sur le site de la SNHF : www.snhf.org/concours-jardins-secrets.

Ils peuvent être communiqués sous forme dématérialisée ou, à défaut, faire l'objet d'un courrier postal adressé à la SNHF, au plus tard à la date fixée par le jury.

Les dossiers de candidature devront notamment comprendre :

- Les éléments d'identification du candidat : nom et prénom, qualité (propriétaire en son nom propre, représentant légal d'une association qui sera alors explicitée),
- Les coordonnées de tous les acteurs du projet avec un nom de contact : paysagiste, entreprises du paysage ou de jardinage...
- Une présentation du jardin expliquant les éléments pris en compte pour son aménagement au regard de la compréhension du site et la démarche faite, du projet à sa réalisation,
- Des éléments d'analyse du jardin éventuellement illustrés par des croquis, des dessins ou des photos. Les photos, dont le nombre sera limité, pourront être utilisées dans les communications futures liées au CNJAP.
- Les critères environnementaux considérés,
- Les techniques de jardinage mise en œuvre pour l'aménagement comme pour l'entretien du jardin,
- Le règlement du CNJAP dûment approuvé et signé.

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des renseignements exacts et sincères et, en particulier, à éviter toutes imprécisions ou omissions de nature à fausser les travaux des jurys et à introduire un jugement erroné. En cas d'irrégularité prouvée, le jury se réserve la possibilité de retirer un prix attribué.

Article 5 – Procédure de sélection

Les dossiers de candidature conformes au règlement seront examinés par un jury présidé par un administrateur de la SNHF. Ce jury est dit jury national du CNJAP.

Les visites des jardins sélectionnés seront confiées par le jury national à des jurys régionaux d'au moins 2 membres.

La composition du jury national et celle des jurys régionaux sont précisées à l'article 7.

Le jury national se réunira, à minima, en deux sessions :

- d'une part, pour sélectionner les jardins, objet d'une visite par les jurys régionaux, sur la base des informations fournies dans les dossiers de candidature et des critères de sélection définis à l'article 6 et portés à la connaissance des candidats,
- d'autre part, pour établir le palmarès du CNJAP, après les visites des jardins, sur la base des rapports de visites établis par les jurys régionaux selon un modèle défini par le jury national.

Si besoin est, le jury national pourra réunir, avant la 1^{ère} session, une commission technique d'examen des candidatures afin d'en valider la recevabilité au regard du règlement du concours ou d'entrer au contact avec un candidat si des compléments d'informations utiles devaient être apportés à son dossier.

Article 6 – Critères de sélection et de jugement

Pour les deux sessions du jury national, les critères de sélection et de jugement des jardins visités sont les mêmes. Ils servent de guide pour les travaux des jurys régionaux.

Ces critères porteront principalement sur les aspects suivants :

- harmonie d'ensemble entre le végétal, le minéral et l'eau et équilibre avec les contraintes du site : insertion du jardin dans son environnement, émotion de la découverte visuelle,
- connaissance et diversité des plantes cultivées, combinaison des variétés en fonction de la saison et du climat, pertinence des palettes végétale et chromatique, mise en œuvre des végétaux,
- recherche esthétique dans le choix et l'emploi des plantes, des matériaux et des éléments de décor,
- exemplarité dans la pratique du jardinage, notamment au regard de la protection de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles,
- originalité et innovation du jardin, dans son aménagement et dans son entretien,

Ils seront précisément mentionnés dans le dossier de candidature remis aux candidats. Chaque critère fera l'objet d'une notation et sera pondéré. La pondération de chaque critère sera définie de manière souveraine par le jury national.

Un jardin primé au CNJAP étant appelé à être ouvert au public, les jurys seront attentifs à la présentation qu'en fera son propriétaire lors de la visite du jury régional, à sa motivation et à sa maîtrise technique, tant en termes de connaissances botaniques qu'en termes de jardinage.

Article 7 – Composition des jurys

Le jury national du CNJAP réunit à minima :

- 2 administrateurs de la SNHF, dont un a qualité de président de jury
- 2 élus du Comité fédérateur,
- 2 bénévoles représentant les sections de la SNHF,
- 1 membre du comité de rédaction de « Jardins de France »,
- 1 journaliste désigné par l'AJJH,
- Le directeur de la SNHF ou un salarié désigné par lui.

Le jury national pourra appeler à participer à ses travaux des experts et amateurs avertis choisis pour leur indépendance et leurs compétences.

Les jurys régionaux du CNJAP réunissent à minima deux « juges » et dans la mesure du possible :

- 1 membre du jury national, qui a qualité d'animateur,
- 2 bénévoles, adhérents de la SNHF ou adhérents d'une société régionale d'horticulture adhérente à la SNHF,
- 1 journaliste.

Il revient à l'animateur du jury régional de :

- Composer son jury et d'en tenir informé le jury national.
- Organiser les visites attribuées à son jury, dont la liste est arrêtée par le jury national lors de la session de sélection.
- Rendre compte au jury national de l'évaluation qu'il a faite des jardins visités.

Article 8 – Engagements des candidats

Les candidats au CNJAP acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury national.

Les candidats primés seront notamment récompensés par une grande médaille de la SNHF gravée au nom de leur jardin et à leur nom et une plaque commémorative qu'ils s'engagent à rendre visible au public qui visite leur jardin.

Article 9 – Proclamation du palmarès et autorisation de communication

La proclamation du palmarès est publique. Les candidats seront conviés à y participer. Le palmarès sera publié sur le site Internet de la SNHF et pourra être communiqué à la presse.

Par sa participation, chaque candidat autorise la SNHF, dans le cadre du CNJAP, à utiliser à des fins de promotion ses nom et prénom, le nom de son jardin et toute reproduction dudit jardin sélectionné dans le cadre de la communication faite autour du CNJAP par la SNHF et ses partenaires pour la CNJAP.

Tout candidat au CNJAP certifie et garantit la SNHF qu'il ne viole, directement ou indirectement, aucun droit de tiers. Notamment, les crédits des photos et vidéos devront être mentionnés, idéalement dans le nom du fichier, dès la constitution du dossier de candidature. À défaut, les photos et vidéos seront utilisables par la SNHF sans mention de crédit. Cette utilisation sera limitée à la promotion du concours et des programmes d'actions de la SNHF, tel que « jardiner autrement ».

De plus, si les candidats ont fait appel à un professionnel du paysage, leur attention est appelée sur le respect des droits de propriété intellectuelle : droits d'auteur, droits de dessin... Plus généralement, les candidats garantissent la SNHF contre tout recours, actions ou réclamations que pourrait former, à titre quelconque, tout tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés et au titre de tous les engagements et garanties pris.

Tout contenu transmis est soumis à modération. La SNHF s'autorise à accepter, refuser, utiliser, n'importe quel contenu téléchargé ou reçu dans le cadre du CNJAP sans avoir à se justifier.

Article 10 – Divers

Conformément au Référentiel Général sur la Protection des Données, les candidats au CNJAP bénéficient d'un droit d'accès et de rectification au fichier informatique du CNJAP sur simple demande à la SNHF. Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au CNJAP sont enregistrées et utilisées par la SNHF pour les nécessités de leur participation, de l'organisation des visites et des invitations à la proclamation du palmarès.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La SNHF ne peut être tenue pour responsable de tout problème de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation des outils et réseaux informatiques et en particulier à la transmission des données par Internet. En outre, la responsabilité de la SNHF ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problème d'acheminement ou de perte du dossier de candidature.

En cas de difficultés éventuelles non prévues au présent règlement, ou pour ce qui concerne son interprétation ou son application, la SNHF est seule compétente.

Le CNJAP pourra être interrompu, retardé ou même annulé si des circonstances graves, indépendantes de la volonté de la SNHF l'exigent. Dans tous les cas, aucun dédommagement n'est dû aux candidats. Plus généralement, aucun remboursement de frais engagés pour la participation au CNJAP n'est prévu.